



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charte des bonnes pratiques des débits de boissons

Objectifs de la Charte

Les signataires de la charte poursuivent les objectifs suivants :

- Maintenir une activité nocturne attractive en veillant à la tranquillité publique et à la propreté des espaces publics ;
- Encourager les bonnes pratiques et la déontologie des responsables d'établissements ;
- Développer les outils d'information, de concertation et de dialogue pour régler les conflits qui peuvent survenir dans le cadre des activités nocturnes ;
- Créer un espace d'échanges avec les partenaires institutionnels et associatifs qui interviennent dans le cadre de la réglementation ;
- Promouvoir l'adoption de comportements favorables à la santé et à une meilleure maîtrise des risques de santé, en particulier par les jeunes.

1 – Engagements

L'engagement collectif des signataires porte sur l'ensemble des principes de la charte.

Il est rappelé que les exploitants de débits de boissons ouverts en soirée et la nuit doivent se conformer aux lois et règlements qui régissent leur activité, indépendamment de la présente charte qui constitue un engagement pour « mieux vivre ensemble ».

a) Information de la clientèle et des professionnels :

Les exploitants informent leur clientèle des engagements pris dans le cadre de la présente charte par tout moyen adapté et en particulier l'affichage.

Les représentants des établissements tiendront leurs personnels informés de la réglementation en vigueur, de ses évolutions et des mesures à prendre pour la respecter.

b) Concertation :

Les professionnels signataires s'engagent à participer à toute réunion de concertation organisée par les services de l'État et le cas échéant, avec les riverains. Dans ce sens, le dialogue et la recherche de solutions acceptables par tous seront privilégiés.

c) Respect des horaires d'ouverture des débits de boissons et des restaurants – Dérogations horaires :

Les horaires de fermeture des différents types de débits de boissons sont fixés par arrêté préfectoral à 01h00.

Les débits de boissons ayant souscrit à la présente charte et respectant ses termes peuvent être autorisés à rester ouverts au plus tard jusqu'à 3 h du matin, à une fréquence définie selon les circonstances locales telles qu'examinées par le sous-préfet d'arrondissement.

L'autorisation d'ouverture tardive est accordée à titre dérogatoire et reste précaire et révoquant.

En cas de non-respect de la charte susmentionnée, les gérants des débits de boissons, s'exposent à la révocation de l'autorisation d'ouverture tardive.

2 – Protection de la santé publique

a) Il est rappelé que les exploitants doivent s'engager à respecter la réglementation du code de la santé publique visant à protéger les mineurs.

En cas de doute sur l'âge d'un client, il conviendra d'exiger qu'il justifie de sa majorité en produisant une pièce d'identité (article L 3342-1 du code de la santé publique).

b) Dès l'entrée et à tout moment de la soirée, l'établissement met gratuitement à disposition du consommateur ayant bu de l'alcool et qui en fait la demande, des éthylotests à usage unique en cours de validité. La mise à disposition de ces éthylotests devra être affichée.

c) L'établissement s'engage à cesser la vente de boissons alcoolisées 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

d) L'établissement assure la promotion des consommations sans alcool en organisant 2 événements par an, en week-end (une boisson sans alcool achetée, une seconde offerte, par exemple).

e) L'établissement propose au moins deux boissons non alcoolisées à un prix inférieur à celui des boissons alcoolisées les moins chères.

f) L'établissement refuse de servir de l'alcool à une personne manifestement ivre et s'assure que l'interdiction de fumer dans un espace clos est respectée.

g) Le personnel doit être à même d'identifier à l'entrée de l'établissement les clients présentant des signes d'alcoolisation manifeste ou un état d'ébriété avéré et de leur interdire l'accès à l'établissement.

h) L'établissement s'engage à prendre toute disposition utile pour prévenir le trafic et la consommation de stupéfiants à l'intérieur ou devant l'établissement.

3 – Lutte contre les nuisances sonores

a) Les professionnels s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la diffusion habituelle de musique amplifiée (décret n°2007-1244 du 7 août 2017 et article R 571-25 du code de l'environnement).

b) Les prescriptions de l'étude d'impact, à laquelle doivent satisfaire les établissements diffusant de la musique amplifiée, devront être strictement respectées (limiteur ou enregistreur en état de bon fonctionnement par exemple).

c) L'exploitant s'engage à dialoguer avec les riverains et s'assure que les boissons qu'il vend sont consommées exclusivement au sein de son établissement et non aux abords afin d'éviter les attroupements et les nuisances sonores.

4 – Respect de l'environnement

a) Les exploitants s'engagent à respecter le règlement et le calendrier de collecte des déchets, tout particulièrement ce qui a trait au conditionnement, aux volumes et aux horaires de présentation des bacs.

b) De manière générale, les exploitants seront vigilants à ce que les abords immédiats de leurs établissements ne soient pas souillés et ils enlèveront du domaine public dès la fermeture de l'établissement tous les papiers, emballages ou mégots laissés par leur clientèle.

5 – Tranquillité publique

- a) Pendant les horaires d'ouverture, les exploitants prennent toutes les dispositions imposées par les textes en vigueur, afin de préserver le bon ordre dans leur établissement et à ses abords immédiats.
- b) L'exploitant s'engage à donner des instructions à son personnel pour travailler en étroite coordination avec les forces de l'ordre et les avertir en cas d'incident grave (début de rixe, atteintes aux personnes par exemple) ou de suspicion de vente de produits illicites.
- c) Les professionnels doivent sensibiliser leur clientèle à la nécessité de respecter la tranquillité des riverains, notamment lors de la fermeture ou de stationnements prolongés sur la voie publique.

6 – Sécurité routière

- a) L'établissement informe sa clientèle des alternatives à l'utilisation des moyens de transports personnels tels que les taxis, associations ou sociétés spécialisées.
- b) Les exploitants encourageront les conducteurs semblant présenter des risques manifestes d'alcoolisation à céder leurs clés de voiture ou de deux roues à des tiers en état de conduire en toute légalité et sécurité.
- c) Les exploitants organiseront, au moins 2 fois par an, les soirs de week-end, des actions de prévention contre l'insécurité routière (organisation de soirée « capitaine de soirée », « conducteur désigné » ou « développement du covoiturage »)

7 – Conditions d'adhésion et modalités de suivi d'exécution

Adhésion :

- a) Tout débit de boissons peut solliciter l'adhésion à la Charte. La demande d'adhésion sera faite par courrier auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture du ressort de l'établissement.
- b) L'adhésion à la charte est valable 2 ans et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement 3 mois avant la date d'échéance.
- c) Seuls les exploitants signataires de la charte pourront bénéficier de la dérogation d'ouverture tardive. Cette ouverture tardive reste soumise à l'avis des forces de l'ordre, de la mairie concernée.
- d) La dérogation d'ouverture tardive est subordonnée à l'absence d'avertissement ou de fermeture temporaire notifiés au cours des 12 derniers mois.
- e) Le calendrier des événements de promotion de boissons non alcoolisées (2 par an minimum) et des actions de prévention contre l'insécurité routière (2 par an minimum) prévus respectivement aux articles 2-d et 6-c devra être transmis lors de la signature de la charte.

Modalités de suivi

- f) Un bilan des actions organisées, prévues aux articles 2-d et 6-c, devra être communiqué lors de la demande de renouvellement
- g) En cas de non-respect des dispositions de la présente charte, la préfecture ou la sous-préfecture concernée pourra, au terme d'une procédure contradictoire, abroger l'arrêté autorisant l'ouverture tardive.

Charte des bonnes pratiques des débits de boissons

Je soussigné

Exploitant l'établissement

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél : Courriel :

souhaite adhérer à la charte des bonnes pratiques des débits de boissons de Saône-et-Loire.

Je m'engage à mettre en œuvre les termes de ladite charte afin de contribuer à la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Fait à , le

Signature de l'exploitant
précédée de la mention
« bon pour accord »